

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-012/PRE portant constitution du Conseil d'Administration du Port de Djibouti SA.

n° 2013-012/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
2 février 2013

Numéro JO
n° 3 du 02/02/2013

Date du numéro
2 février 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'état, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°196/AN/12/6ème L portant transformation de la société d'état PAID en " Port de Djibouti SA "

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VULe Décret n°2002-0098/PRE du 02 juin 2002 portant création de l'autorité de Zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2003-0207/PRE modifiant certaines dispositions des décrets n°2002-0098/PRE, n°2003-0093/PRE et n°2003-0201/PRE portant sur l'Autorité de la zone Franche de Djibouti

VULe Décret n°2011-0066/PRE portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2011-119 portant nomination du Président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est constitué un Conseil d'Administration chargé d'administrer la société d'Etat Port de Djibouti S.A.

Article 2

Les administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration sont composés des membres suivants

- Aboubaker Omar Hadi, Président de l'Autorité des Ports et des Zones Franches, Président

- Fathi Ahmed Chamsan, membre, Directeur de Cabinet à la Présidence de la République
- Adou Ali Adou, membre, Secrétaire Général du Ministère des Transports
- Said Omar Moussa, membre, Président de la Chambre de Commerce
- Houssein Abdi Bidid, membre, directeur des Recettes Indirectes
- Hassan Abdillahi Waberi, délégué du personnel du Port de Djibouti S.A ;Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 3

Le Présent décret prend effet à compter du 02 février 2013.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH